

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 76 relatif à la création de l'école d'Etat major,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 84-753 du 30 avril 1984, portant statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 419 du 1 mars 2004,

Vu le décret n° 99-2381 du 27 octobre 1999, portant création de l'école supérieure des forces de sûreté intérieure et fixant ses missions et son organisation administrative et financière,

Vu le décret n° 2002-1006 du 29 avril 2002, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur militaire dénommé école supérieure de guerre,

Vu le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, portant statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu l'avis du tribunal administratif,
Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète

TITRE PREMIER Les cycles de formation

Article Premier – La formation des agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de la justice et des droits de l'Homme, comprend ce qui suit:

- 1- la formation de base,
- 2- la formation continue.

CHAPITRE PREMIER La formation de base

Article 2– La formation de base est destinée aux candidats admis aux concours externes d'entrée à l'école nationale des prisons et de la rééducation et aux écoles agréées, pour les recruter aux différents grades du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation.

Cette formation a pour objectif de faire acquérir aux élèves, selon le grade de chacun, un ensemble de compétences de base pour les habilitier à exercer leurs fonctions essentielles.

La formation de base est sanctionnée par un diplôme de fin de formation.

La formation de base est répartie en deux parties :

- la première partie: formation de base réservée aux agents de la tenue civile.
- la deuxième partie: formation de base réservée aux agents de la tenue réglementaire.

Article 3 – La formation de base destinée aux agents de la tenue civile concerne les grades suivants:

- Animateur de 1ère catégorie,
- Animateur de 2ème catégorie,
- Animateur de groupe,
- Instructeur de rééducation.

Les cycles de formation de base en vue du recrutement aux grades mentionnés à l'alinéa premier du présent article, s'effectuent conformément au tableau suivant:

Grades	Conditions d'admission aux cycles de formation
Animateur de 1ère catégorie	-le candidat doit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent. -doit participer, avec succès, à un concours externe sur épreuves ou sur titres ou sur dossiers. -ne doit pas dépasser l'âge de trente (30) ans, au premier janvier de l'année du concours.
Animateur de 2ème catégorie	-le candidat doit être titulaire au moins d'un diplôme des études universitaires du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué. -doit participer, avec succès, à un concours externe, sur épreuves. -ne doit pas dépasser l'âge de vingt cinq (25) ans, au premier janvier de l'année du concours.
Animateur de groupe	-le candidat doit être titulaire au moins du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué. -doit participer, avec succès, à un concours externe, sur épreuves. -ne doit pas dépasser l'âge de vingt quatre (24) ans, au premier janvier de l'année du concours.
Instructeur de rééducation	-le candidat doit avoir accompli avec succès le cycle d'enseignement primaire et avoir accompli au moins et avec succès la sixième année de l'enseignement secondaire selon l'ancien régime de l'enseignement, ou titulaire d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et avoir accompli au moins et avec succès la troisième année secondaire selon le régime actuel de l'enseignement ou titulaire d'un diplôme de formation homologué. -doit participer, avec succès, à un concours externe, sur épreuves. -ne doit pas dépasser l'âge de vingt quatre (24) ans, au premier janvier de l'année du concours.

Article 4 – La formation de base destinée aux agents de la tenue réglementaire concerne les grades suivants:

- lieutenant,
- sous-lieutenant,
- adjudant des prisons et de la rééducation.
- sergent des prisons et de la rééducation.
- caporal des prisons et de la rééducation.

Les cycles de formation de base pour le recrutement aux grades mentionnés à l'alinéa premier du présent article, s'effectuent conformément au tableau suivant :

Grades	Conditions d'admission aux cycles de formation
Lieutenant	-le candidat doit être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ou d'un diplôme de formation homologué. -doit participer, avec succès, à un concours externe, sur épreuves, pour l'entrée à l'école. -ne doit pas dépasser l'âge de vingt deux (22) ans, à la date du premier janvier de l'année du concours.
Sous-lieutenant	-le candidat doit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou d'un diplôme de formation homologué. -doit participer, avec succès, à un concours externe, sur épreuves, pour l'entrée à l'école. -ne doit pas dépasser l'âge de trente (30) ans, à la date du premier janvier de l'année du concours.
adjudant des prisons et de la rééducation	-le candidat doit être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ou d'un diplôme de formation homologué. -doit participer, avec succès, à un concours externe, sur épreuves, pour l'entrée à l'école. -ne doit pas dépasser l'âge de vingt quatre (24) ans, à la date du premier janvier de l'année du concours.

sergent des prisons et de la rééducation	<p>-le candidat doit avoir accompli la septième année de l'enseignement secondaire, selon l'ancien régime de l'enseignement, ou être titulaire d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et avoir accompli au moins la quatrième année de l'enseignement secondaire selon le régime actuel de l'enseignement, ou titulaire d'un diplôme de formation homologué.</p> <p>-doit participer, avec succès, à un concours externe, sur épreuves, pour l'entrée à l'école.</p> <p>-ne doit pas dépasser l'âge de vingt quatre (24) ans, à la date du premier janvier de l'année du concours.</p>
caporal des prisons et de la rééducation	<p>-le candidat doit avoir accompli la neuvième année de l'enseignement de base selon le régime actuel de l'enseignement, ou avoir accompli la</p>

	<p>troisième année de l'enseignement secondaire, selon l'ancien régime de l'enseignement ou être titulaire d'un diplôme de formation homologué.</p> <p>-doit participer, avec succès, à un concours externe, sur épreuves, pour l'entrée à l'école.</p> <p>-ne doit pas dépasser l'âge de vingt deux (22) ans, au premier janvier de l'année du concours.</p>
--	---

CHAPITRE II

La formation continue

Article 5 – La formation continue est dispensée aux cadres et agents des prisons et de la rééducation et ce durant les différentes étapes de leur carrière professionnelle. Cette formation sert à développer les compétences relatives à la fonction sécuritaire et administrative et à leur faire acquérir l'adresse professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

La formation continue permet l'avancement dans les échelons, grades et emplois fonctionnels et elle comprend les cycles suivants:

- la formation d'intégration et de réintégration,
- la formation de spécialité,
- la qualification fonctionnelle et de commandement,
- la qualification pour postuler au grade de sous-lieutenant,
- la formation commune,
- la formation d'animation.

SECTION PREMIERE

La formation d'intégration et de réintégration

Article 6 – la formation d'intégration est dispensée aux nouveaux cadres et agents pour les intégrer, les qualifier et leur faire acquérir le sens de l'institution et les principes de base relatifs au corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation .

Cette formation n'ouvre droit à aucun avantage de promotion ou d'avancement.

Article 7 – La formation de réintégration est dispensée aux cadres et agents dont la spécialité a fait l'objet d'un changement.

Cette formation n'ouvre droit à aucun avantage de promotion ou d'avancement.

SECTION 2

La formation de spécialité

Article 8 – La formation de spécialités est dispensée aux cadres et agents des prisons et de la rééducation en vue de leur faire acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs spécialités avec adresse professionnelle.

Cette formation se répartie en deux branches:

- la formation d'acquisition de compétences,
- la formation de spécialisation.

PARAGRAPHE PREMIER

La formation d'acquisition de compétences

Article 9 – la formation d'acquisition de compétences est dispensée aux cadres et agents des prisons et de la rééducation. Elle permet à l'administration d'habiliter ses cadres et agents à exercer leurs fonctions avec adresse professionnelle en les dotant progressivement, chacun selon sa spécialité, des compétences nécessaires.

Cette formation ouvre droit à l'avancement et à la promotion conformément aux dispositions du statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation.

Cette formation comprend :

1- La formation d'acquisition des compétences, destinée aux agents appartenant aux cadres des animateurs, des instructeurs de la rééducation et des gradés des prisons et de la rééducation, comprend :

- le brevet de spécialité du premier degré,
- le brevet de spécialité du second degré,
- le brevet de spécialité du 3^{ème} degré.

Ces spécialités sont les suivantes :

A - Pour les agents de la tenue civile :

- spécialité administrative,
- spécialité judiciaire,
- spécialité scientifique et artistique.

B - Pour les agents de la tenue réglementaire :

- spécialité administrative,
- spécialité judiciaire,
- spécialité pénale ,
- spécialité scientifique et artistique,

Ces spécialités se subdivisent en sous-spécialités à partir du brevet de spécialité du second degré.

2- La formation d'acquisition de compétences destinée aux caporaux de prisons, comprend :

- Certificat d'aptitude professionnelle du premier degré,
- Certificat d'aptitude professionnelle du second degré,
- Certificat d'aptitude professionnelle du 3^{ème} degré.

Chaque degré de la formation d'acquisition de compétences comporte un période de formation effectuée dans l'une des écoles agréées par le ministre de la justice et des droits de l'Homme. Elle est suivie, en cas de succès, d'une période de formation sur les lieux durant laquelle une fiche de suivi et d'évaluation individuelle établie et tenue à cet effet.

La première partie du degré de formation est sanctionnée par la remise d'un certificat de fin de la première partie du brevet de spécialité ou du certificat d'aptitude professionnelle en question. Elle ouvre droit à l'avancement.

La deuxième partie du degré de formation est sanctionnée, sur avis du conseil d'honneur basé sur la fiche de suivi et d'évaluation, par la remise, selon le cas, du brevet de spécialité ou du certificat d'aptitude professionnelle. Le brevet et le certificat ouvrent droit à la promotion.

Article 10 – La formation relative au brevet de spécialité du premier degré est dispensée aux instructeurs de la rééducation et aux sergents des prisons et de la rééducation, en vue de leur faire acquérir les compétences minimales selon les besoins de chaque direction. Cette formation suit des programmes établis à cet effet.

La partie théorique de cette formation est effectuée dans un établissement de formation agréé .

Article 11 – La formation relative au brevet de spécialité du second degré est dispensée aux animateurs de groupe et aux adjudants des prisons et de la rééducation titulaires du brevet de spécialité du premier degré et ayant exercé effectivement pendant deux années minimum dans leur grade. Elle permet aux agents concernés d'acquérir les compétences définies par chaque direction selon la spécialité.

Cette formation est sanctionnée par la remise d'un brevet de spécialité de second degré selon la spécialité.

Exceptionnellement et selon ses besoins, l'administration peut par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme dispenser à des agents appartenant à des grades autres que ceux prévus à l'alinéa premier du présent article, la formation relative au brevet de spécialité du second degré.

Article 12 – La formation relative au brevet de spécialité, du 3^{ème} degré est dispensée aux animateurs de groupe et aux adjudants des prisons et de la rééducation titulaires du brevet de spécialité du second degré et ayant exercé effectivement pendant deux années minimum à leur grade. Elle permet aux agents concernés de développer les compétences nécessaires définies par chaque direction selon la spécialité.

Cette formation est sanctionnée par la remise d'un brevet de spécialité de troisième degré selon la spécialité.

Exceptionnellement et selon ses besoins, l'administration peut par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme dispenser à des agents appartenant à des grades autres que ceux prévus à l'alinéa premier du présent article, la formation relative au brevet de spécialité, du 3^{ème} degré.

Article 13 – En cas de changement de spécialité au niveau du brevet de spécialité du second degré ou du brevet de spécialité du 3^{ème} degré, l'agent est appelé à suivre une formation de même degré dans la nouvelle spécialité et ce dans une année maximum à partir de la date de la formation de réintégration.

Article 14 – Les agents recrutés aux grades de :

- Animateurs de groupe et adjudants des prisons et de la rééducation, sont considérés titulaires du brevet de spécialité du second degré,
- Animateurs de 2^{ème} catégorie, sont considérés titulaires du brevet de spécialité du 3^{ème} degré.

Les agents promus à ces grades, par voie de concours interne ou au choix, sont considérés également titulaires du brevet de spécialité correspondant au grade auquel ils ont été promus. Le brevet de spécialité sert uniquement dans ces cas, à permettre aux agents concernés d'obtenir les brevets de spécialité suivants.

Article 15 – La formation relative au certificat d'aptitude professionnelle du premier degré, est dispensée aux caporaux des prisons et de la rééducation en vue de leur faire acquérir les compétences minimales nécessaires selon la spécialité et les besoins définis par chaque direction.

Cette formation est effectuée dans une école de formation agréée.

Articles 16 – la formation relative au certificat d'aptitude professionnelle du second degré est dispensée aux caporaux-chefs des prisons et de rééducation titulaires du certificat d'aptitude professionnelle du premier degré et ayant exercé effectivement pendant une année minimum dans leur grade. Elle permet l'acquisition des compétences définies par chaque direction, selon ses besoins dans chaque spécialité.

La partie théorique de cette formation est effectuée dans une école de formation agréée.

Article 17 – la formation relative au certificat d'aptitude professionnelle, du 3^{ème} degré, est dispensée aux caporaux-majors titulaires du certificat d'aptitude professionnelle du second degré et ayant exercé effectivement pendant deux années minimum dans leur grade. Cette formation permet l'acquisition des compétences nécessaires définies par chaque direction selon ses besoins dans chaque spécialité.

La partie théorique de cette formation est effectuée dans une école de formation agréée.

Article 17 – la formation relative au certificat d'aptitude professionnelle, du 3^{ème} degré, est dispensée aux caporaux-majors titulaires du certificat d'aptitude professionnelle du second degré et ayant exercé effectivement pendant deux années minimum dans leur grade. Cette formation permet l'acquisition des compétences nécessaires définies par chaque direction selon ses besoins dans chaque spécialité.

La partie théorique de cette formation est effectuée dans une école de formation agréée.

Article 18 – En cas de changement de spécialité au niveau d'un degré du certificat d'aptitude professionnelle, le caporal des prisons et de la rééducation est appelé à suivre une formation de même degré dans la nouvelle spécialité et ce dans un délai d'une année maximum à partir de la date de la formation de réintégration.

PARAGRAPHE II La formation de spécialisation

Article 19 – La formation de spécialisation est une formation personnalisée établie selon les attributions et les activités. Elle a pour objectif de dégager des sous-spécialités au sein de la même spécialité, de la consolider et de développer les compétences y afférentes afin d'acquérir davantage d'adresse professionnelle. Cette formation peut être assurée dans les structures spécialisées ou sous l'égide d'experts étrangers et elle est sanctionnée après les examens de fin de formation par la remise d'un certificat.

Cette formation n'ouvre droit à aucun avantage au niveau de la promotion ou d'avancement.

Article 20 – L'administration fixe un calendrier annuel pour chaque unité et pour l'ensemble des sous-spécialités, selon les priorités, les exigences de la fonction et les orientations du commandement. Ce calendrier permet aux agents concernés le développement des compétences et l'amélioration des aptitudes et d'être à jour dans la spécialité exercée.

SECTION 3 La qualification fonctionnelle et de commandement

Article 21 – Cette formation est dispensée aux agents, chargés ou susceptibles d'être chargés d'emplois fonctionnels, qui n'ont pas suivi des cycles de qualification fonctionnelle et de commandement dans l'emploi en question. Elle permet aux agents concernés, selon les besoins et les priorités de l'administration, d'être habilités pour l'emploi fonctionnel approprié et leur faire acquérir les compétences nécessaires de commandement, relationnelles et techniques.

La formation est effectuée à l'école nationale des prisons et de la rééducation ou dans une école agréée.

Article 22 – La qualification fonctionnelle et de commandement comprend ce qui suit :

A/- Les cycles de qualification fonctionnelle et de commandement destinés aux agents appartenant aux cadres des officiers des prisons et la rééducation, concernent :

- Le brevet de directeur d'administration ou un brevet homologué.
- Le certificat d'aptitude au commandement ou brevet de sous-directeur ou directeur de prison ou commandant de régiment ou un brevet homologué.
- Le brevet de chef de service ou un brevet homologué.
- Le brevet de chef de brigade ou chef de section ou commandant de compagnie ou un brevet homologué.
- Le brevet de chef de poste, ou commandant de section ou chef de cellule ou un brevet homologué.

Sont soumises à ces dispositions, les cycles de formation de commandement qui, abstraction faite des emplois fonctionnels renforce le rôle de commandement des cadres et d'acquérir les mécanismes d'administration, de gestion, de direction, et d'encadrement.

B/- Les cycles de qualification fonctionnelle dispensés aux agents appartenant aux cadres des gradés et des officiers, concernent :

- Le brevet de chef de poste ou commandant de section ou chef de cellule ou un brevet homologué,
- Le brevet de chef de bureau ou chef de groupe ou un brevet homologué.

Chaque cycle de la qualification fonctionnelle et de commandement comporte une période de formation dans l'une des écoles agréées par le ministre de la justice et des droits de l'Homme. Elle est suivie, en cas de succès, par une période de formation sur les lieux durant laquelle une fiche de suivi et d'évaluation individuelle est établie et tenue à cet effet.

La première période de la formation est sanctionnée par la remise du certificat de fin de la première partie du brevet de qualification fonctionnelle et de commandement; elle ouvre droit à l'avancement.

La deuxième période de la formation est sanctionnée, après avis du conseil d'honneur, basé sur la fiche de suivi et d'évaluation, par la remise du brevet de qualification fonctionnelle et de commandement. Cette période ouvre droit à la promotion.

La qualification fonctionnelle et de commandement s'effectue selon les conditions mentionnées à l'article 30 du présent décret.

Article 23 – Les agents recrutés aux grades de :

- Lieutenant ou sous-lieutenant, sont considérés titulaires du brevet de commandant de section ou d'un brevet homologué.
- Les agents promus aux dits grades, par voie de concours interne ou au choix, sont également considérés titulaires du brevet de qualification au commandement et fonctionnelle, correspondant au grade auquel ils ont été promus.

SECTION 4

La qualification pour postuler au grade de lieutenant

Article 24 – Cette formation est dispensée aux adjudants chefs des prisons et de la rééducation postulant au grade de sous lieutenant conformément aux conditions mentionnées à l'article 30 du présent décret et les dispositions du statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation et ayant été admis au concours d'accès à cette formation .

Cette formation est effectuée à l'école nationale des prisons et de la rééducation ou dans une école agréée.

Le cycle de qualification pour postuler au grade de sous lieutenant comporte une période de formation dans l'une des écoles agréées par le ministre de la justice et des droits de l'Homme. Cette période est suivie, en cas de succès, par une période de formation sur les lieux pendant laquelle une fiche de suivi et d'évaluation individuelle est établie et tenue à cet effet.

La première partie du cycle de qualification est sanctionnée par la remise du certificat de fin de la première partie du brevet de qualification au grade susvisé et elle n'ouvre droit à l'avancement.

La deuxième partie du cycle de qualification est sanctionnée, après avis du conseil d'honneur basé sur la fiche de suivi et d'évaluation, par la remise du brevet de qualification pour postuler au grade de sous-lieutenant et il ouvre droit à la promotion.

SECTION 5

La formation commune

Article 25 – La formation commune est répartie en deux parties:

- La formation dans les domaines de spécialités communes intéresse les différentes spécialités en matière de sûreté ainsi que celles dont toutes les unités ont besoin et qui leur constituent un dénominateur commun et non spécifique à une direction déterminée. Elle est dispensée aux agents des différentes unités, en vue de leur faire acquérir l'adresse, les techniques et les compétences professionnelles qui sont de nature à consolider leur spécialité d'origine.

Cette formation est effectuée à l'école nationale des prisons et de la rééducation ou dans une école agréée. Elle est sanctionnée par la remise d'un certificat suite aux épreuves de fin de formation.

- La formation dans les domaines généraux est dispensée aux cadres et agents des prisons et de la rééducation en vue de les informer sur l'actualité et des principaux événements et phénomènes dans les différents domaines qui sont directement ou indirectement liés aux fonctions pénitentiaires et rééducatives. Elle permet de développer les compétences horizontales parallèles aux compétences de sûreté.

Cette formation peut être dispensée sous forme de cercles de formation, de conférences, de congrès, de visites, de journées d'études ou de cercles de débat. Elle peut-être sanctionnée par la remise d'une attestation de participation.

La formation commune n'ouvre droit à la promotion ou à l'avancement.

SECTION 6

La formation d'animation

Article 26 – La formation d'animation est dispensée aux cadres et agents des prisons et de la rééducation pour préserver les acquis relatifs aux compétences professionnelles, les maintenir à jour, les développer, les faire progresser, d'améliorer la performance professionnelle et le niveau opérationnel des agents et de pallier les insuffisances opérationnelles.

Cette formation est assurée par l'unité qui prépare le programme, et se charge, en concertation avec les structures de formation, de son exécution et de son évaluation.

Cette formation n'ouvre droit à la promotion et à l'avancement.

La formation d'animation comprend ce qui suit:

- A/ -La formation périodique d'animation,
- B/ -La formation opérationnelle d'animation,
- C/ -La formation évaluative d'animation.

Article 27 – La formation périodique d'animation se déroule dans une structure de formation réservée à cet effet. Au cours de cette formation, des différents thèmes de formation sont abordés en tenant compte des insuffisances constatées au niveau de l'activité de l'unité.

La direction générale des prisons et de la rééducation définit le seuil minimum annuel des jours de formation pour chaque unité et elle s'engage à organiser des sessions de rattrapage dans le cas où ce seuil n'est pas atteint.

Article 28 – La formation opérationnelle d'animation est dispensée aux agents pendant les séances de travail en vue de réviser et d'ancrer les connaissances reçues au cours du cycle d'animation périodique précédant. Le programme y afférent est préalablement établi par la direction générale des prisons et de la rééducation .

Article 29 –La formation évaluative d'animation est assurée par le chef de l'unité sur la base d'un programme actualisé agréé par la direction générale des prisons et de la rééducation.

Suivant ce programme le chef de l'unité réunit, périodiquement, ses subordonnés, en dehors des horaires du travail. Ainsi, il effectue aussi, des inspections sectorielles, entretient le moral des agents, tâche de parer aux insuffisances constatées et traite certains problèmes posés.

TITRE 2

Les cycles de formation continue réservés à la promotion

Article 30 – Les cycles de formation continue réservés à la promotion des agents soumis à la tenue réglementaire sont définis conformément au tableau suivant :

Les cycles de formation requis	Candidature à la promotion
de capitaine à commandant	-L'obtention, après un exercice effectif d'une durée minimale de deux (2) ans au grade inférieur à celui auquel la promotion est postulée, du certificat d'aptitude au commandement, de l'école supérieure des forces de sûreté intérieure ou de l'un des brevets visés au deuxième tiret de l'alinéa "A" de l'article 22 du présent décret.
de lieutenant à capitaine	-L'obtention, après un exercice effectif d'une durée minimale de deux (2) ans au grade inférieur à celui auquel la promotion est postulée, d'un brevet de qualification fonctionnelle et de commandement, correspondant à son grade ou à sa fonction (brevet de chef de service ou brevet de chef de brigade ou de chef de section ou de commandant de compagnie ou un brevet homologué).
d'adjudant chef à sous-lieutenant	-Le suivi avec succès, après un exercice effectif d'une durée minimale de deux (2) ans au grade inférieur à celui auquel la promotion est postulée, du cycle de qualification pour postuler au grade de lieutenant.
d'adjudant à adjudant chef des prisons et de la rééducation	-L'obtention, après un exercice effectif d'une durée minimale de deux (2) ans au grade inférieur à celui auquel la promotion est postulée, du brevet de qualification fonctionnelle et de commandement, correspondant à son grade ou à sa fonction (brevet de chef de poste ou de commandant de section ou de chef de cellule ou un brevet homologué).
de sergent chef à adjudant des prisons et de la rééducation	-L'obtention, après un exercice effectif d'une durée minimale de deux (2) ans au grade inférieur à celui auquel la promotion est postulée, du brevet de qualification fonctionnelle et de commandement correspondant à son grade ou à sa fonction (brevet de chef de bureau ou de chef de groupe, ou un brevet homologué).
de sergent à sergent chef des prisons et de la rééducation	- L'obtention, dans le grade inférieur à celui auquel la promotion est postulée, du brevet de spécialité du premier degré.
de caporal major ou sergent des prisons et de la rééducation	- L'obtention, après un exercice effectif d'une durée minimale de deux (2) ans au grade inférieur à celui auquel la promotion est postulée, du certificat d'aptitude professionnelle du 3ème degré
de caporal chef à caporal major des prisons et de la rééducation	-L'obtention, après un exercice effectif d'une durée minimale d'une seule (1) année au grade inférieur à celui auquel la promotion est postulée, du certificat d'aptitude professionnelle du second degré.
de caporal à caporal-chef	-L'obtention du certificat d'aptitude professionnelle du premier degré.

TITRE 3 Dispositions diverses

Article 31 – Les sous-spécialités, les degrés de la formation d'acquisition des compétences, le contenu des programmes relatif aux différents cycles de formation, leurs durées et le régime des épreuves y afférentes, sont fixées par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme

Article 32 – Les agents titulaires d'un certificat, suite à la réussite dans un cycle de formation, bénéficient d'un avancement comme suit:

A- de deux échelons, pour ceux qui ont suivi avec succès l'une des sessions de formation fonctionnelle et de commandement, et ceux qui ont obtenu un brevet de spécialité du 3^{ème} degré, et un certificat d'aptitude professionnelle du 3^{ème} degré.

B- un seul échelon, pour chacun des certificats suivants :

- brevet de spécialité, du premier degré,
- brevet de spécialité, du second degré,
- certificat d'aptitude professionnelle, du premier degré,
- certificat d'aptitude professionnelle, du second degré.

Article 33 – Les agents, ayant suivi les différents cycles de formation, sont considérés en position d'activité et perçoivent l'intégralité de leurs émoluments et avantages qui leur sont conférés. En cas d'absence non justifiée il est mis fin à la participation de l'agent après son audition et sur la base d'un rapport du directeur de l'institution de formation. Sont retenues les fractions du traitement correspondant aux journées d'absence.

TITRE 4 Dispositions transitoires

Article 34 – Les cycles de formation organisés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont fixés par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme et sont reclassés dans les catégories des cycles de formation déterminés par le présent décret. Ces cycles de formation sont pris en considération parmi les critères retenus pour le choix des agents postulant à la promotion par voie de formation conformément aux dispositions du statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation.

Article 35 – Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2006.

Zine El Abidine Ben Ali